

N° 259

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1988 - 1989

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 avril 1989

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Affaires étrangères, de la défense et des forces armées (1) sur le projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le gouvernement de la République française et l'Union latine relatif à l'établissement à Paris du secrétariat de l'Union latine et à ses privilèges et immunités sur le territoire français (ensemble une annexe),*

Par M. Michel d'AILLIÈRES,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Lecanuet, *président* ; Yvon Bourges, Pierre Matraja, Michel d'Aillières, Emile Didier, *vice-présidents* ; Jean Garcia, Jacques Genton, Michel Alloncle, Guy Cabanel, *secrétaires* ; MM. Paul Alduy, Jean-Pierre Bayle, Jean-Luc Becart, André Bettencourt, André Boyer, Louis Brives, Michel Caldaguès, Jean Chamant, Jean-Paul Chambriard, Jacques Chaumont, Michel Chauty, Yvon Collin, Charles-Henri de Cossé-Brissac, Michel Crucis, André Delelis, Claude Estier, Louis de la Forêt, Gérard Gaud, Philippe de Gaulle, Jacques Golliet, Mme Nicole de Hauteclocque, MM. Marcel Henry, André Jarrot, Louis Jung, Paul Kavss, Christian de La Malène, Bastien Lœccia, Edouard Le Jeune, Max Lejeune, Louis Longequeue, Philippe Madrelle, Daniel Millaud, Claude Mont, Michel Moreigne, Jean Natali, Charles Ornanq, Paul d'Ornano, Michel Poniatowski, Robert Pontillon, Roger Poudonson, Paul Robert, Xavier de Villepin, Albert Voilquin.

Voir le numéro :

Sénat : n° 218 (1988-1989).

Traité et conventions - Privilèges et immunités - Union latine.

## SOMMAIRE

|   | Pages |
|---|-------|
| <b>Introduction</b> : l'accord du 13 janvier 1988 tend à consacrer l'établissement de fait à Paris du principal secrétariat de l'Union latine et à lui reconnaître les privilèges et immunités habituellement accordées à une telle organisation internationale ..... | 5     |
| <b>PREMIERE PARTIE : PRESENTATION GENERALE DE L'UNION LATINE</b> .....  | 7     |
| <b>A - Les caractéristiques de l'organisation</b> .....   | 7     |
| 1°) La genèse et la composition de l'Union latine .....   | 7     |
| 2°) Les structures et le fonctionnement de l'Union latine ..  | 8     |
| <b>B - Les activités de l'organisation</b> .....  | 9     |
| 1°) La relance de l'Union latine depuis 1983 .....  | 9     |
| 2°) La France et l'Union latine .....   | 11    |
| <b>DEUXIEME PARTIE : L'ACCORD DU 13 JANVIER 1988 ENTRE LE GOUVERNEMENT FRANCAIS ET L'UNION LATINE</b> ...   | 13    |
| <b>A - L'objet et l'esprit de l'accord</b> .....  | 13    |
| 1°) L'objet de l'accord .....   | 13    |
| 2°) L'esprit de l'accord .....  | 14    |
| <b>B - L'économie générale de l'accord</b> .....  | 14    |
| 1°) Les privilèges et immunités accordés à l'Union latine ..  | 14    |
| 2°) Les facilités accordées au personnel du secrétariat ....  | 15    |
| 3°) Les limites apportées à ces privilèges et immunités ...   | 16    |
| 4°) Les autres dispositions essentielles .....  | 16    |
| <b>TROISIEME PARTIE : LES OBSERVATIONS DE VOTRE RAPPORTEUR</b> .....  | 17    |
| <b>A - Un texte de nature à permettre un meilleur fonctionnement de l'Union latine</b> .....  | 17    |

|   |           |
|---|-----------|
| 1°) Un accord qui tire les conséquences juridiques d'une situation de fait et ne soulève pas d'objection de nos partenaires | 17        |
| 2°) Un accord de portée limitée   | 17        |
| <b>B - L'opportun renforcement d'une organisation de nature à fortifier nos liens avec l'Amérique latine</b>                | <b>18</b> |
| 1°) Les relations entre la France et l'Amérique latine  | 19        |
| - Les données politiques  | 19        |
| - Les données économiques   | 20        |
| - Les données culturelles, scientifiques et techniques  | 20        |
| 2°) Le nécessaire prolongement européen et international de l'action française en Amérique latine                           | 21        |
| - Les relations entre l'Europe et l'Amérique latine   | 21        |
| - L'élaboration d'une solution internationale au problème de la dette ?   | 22        |
| <b>Les conclusions de votre rapporteur et de la commission</b>  | <b>22</b> |
| <b>Projet de loi</b>  | <b>23</b> |

Mesdames, Messieurs,

Créée par la convention de Madrid du 15 mai 1954, l'Union latine est une organisation internationale qui réunit aujourd'hui 24 Etats, essentiellement européens et latino-américains, de langue et de culture d'origine latine. Son but est de contribuer à la défense et au rayonnement des valeurs de ce patrimoine culturel et spirituel commun et de favoriser le resserrement des liens entre nations de culture latine.

Si l'Union latine a son siège officiel en République dominicaine, des raisons de commodité ont conduit à installer matériellement son principal organe administratif à Paris où se déroulent effectivement la plupart des réunions de l'organisation, les représentants des Etats auprès de l'Union latine étant simultanément les délégués de ces Etats auprès de l'U.N.E.S.C.O.

L'objet du présent accord, signé à Paris le 13 janvier 1988 -et dont le projet de loi tend à autoriser l'approbation-, tend à consacrer cette situation de fait et à accorder à l'Union latine les facilités généralement reconnues aux organisations internationales et nécessaires à son bon fonctionnement.

Avant d'analyser les dispositions de l'accord proposé et de tenter d'en apprécier la portée, il a toutefois paru utile à votre rapporteur de rappeler ici les principales caractéristiques de l'Union latine ainsi que son évolution au cours de la dernière période.

**- PREMIERE PARTIE -**

**PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE L'UNION LATINE**

-----

**A - LES CARACTÉRISTIQUES DE L'ORGANISATION**

**1°) La genèse et la composition de l'Union latine**

- C'est sur une initiative française que fut créée en 1948 à Paris une association internationale de droit privé appelée "Union latine". Elle fut transformée, quelques années plus tard, en une véritable organisation intergouvernementale par la convention de Madrid du 15 mai 1954.

La convention de Madrid n'est toutefois entrée en vigueur qu'en 1971 après que plus de la moitié de ses 23 signataires d'origine -dont la France- l'aient ratifiée.

L'Union latine s'est ainsi donnée pour rôle, conformément aux termes de l'article 2 de la convention de Madrid, de protéger l'identité culturelle des pays latins, de mettre en valeur le patrimoine culturel commun et d'en favoriser le rayonnement, ainsi que de développer leur connaissance réciproque. Il s'agissait donc, pour l'Union latine, de jouer le rôle d'un forum et d'être, en quelque sorte, un pont jeté entre les nations latines, principalement entre l'Europe et l'Amérique latine.

- L'Union latine rassemble aujourd'hui 24 Etats membres qui se répartissent comme suit :

. sept Etats européens : la France, l'Espagne, l'Italie, le Portugal, mais aussi la Roumanie, Monaco et Saint-Marin ;

. seize Etats latino-américains : l'Argentine, la Bolivie, le Brésil, le Chili, la Colombie, Cuba, l'Equateur, le Guatémala, Haïti, le Honduras, le Nicaragua, le Paraguay, le Pérou, la République dominicaine, l'Uruguay et le Vénézuéla ;

. et un Etat asiatique : les Philippines, qui partagent en effet beaucoup de valeurs communes aux pays latins.

Ajoutons enfin que plusieurs Etats s'apprêtent à rejoindre prochainement l'Union latine (Panama, le Costa-Rica, le Salvador, voire l'Ile Maurice) et que le Saint-Siège et la Communauté française de Belgique assistent aux réunions de l'Union latine en tant qu'observateurs.

C'est dire que l'Union latine ne pratique aucune espèce de ségrégation politique ou géographique mais que sa composition reflète au contraire une ouverture sur l'extérieur et une conception extensive de son audience qui, pour étonnante qu'elle puisse parfois paraître, est cependant conforme à la vocation universaliste de la latinité.

## **2°) Les structures et le fonctionnement de l'Union latine**

- Les structures de l'Union latine, conformes à un schéma habituel dans les organisations internationales, sont relativement légères :

. le Congrès, où chaque Etat membre dispose d'une voix, se réunit tous les deux ans en session ordinaire, fixe l'orientation générale des activités de l'organisation et approuve (à la majorité des deux tiers) toutes les résolutions importantes, notamment les projets d'accords internationaux et le budget ;

. le Conseil exécutif -dont la France fait actuellement partie- est composé des délégués de dix Etats membres élus pour quatre ans par

le Congrès ; se réunissant au moins une fois par an, il veille à l'exécution des décisions du Congrès et à la mise en oeuvre des divers programmes d'activité ;

. enfin, le **Secrétaire général**, nommé pour une période de quatre ans renouvelable par le Congrès, assure l'exécution des décisions du Congrès et du Conseil exécutif et gère l'ensemble des services administratifs et techniques de l'Union ;

- Le secrétariat de l'Union latine comporte trois personnes à son bureau de Saint-Domingue, trois à Rome, deux à Lisbonne, une à Madrid et une à Buenos Aires. Mais son personnel est, pour l'essentiel, concentré à Paris où le Secrétaire général (actuellement M. Philippe Rossillon) est assisté de 33 personnes -dont 17 Français.

- Enfin, le **budget de l'organisation** pour 1989, voté lors du Xe Congrès de l'Union, s'élève à 1 050 000 Ecus. Il est financé, pour l'essentiel, par les contributions obligatoires des Etats (900 000 Ecus) et, pour le solde (150 000 Ecus), par des contributions volontaires exceptionnelles.

°  
° °

## **B - LES ACTIVITÉS DE L'ORGANISATION**

### **1°) La relance de l'Union latine depuis 1983**

L'activité de l'Union latine est, il est vrai, demeurée fort modeste jusqu'au début de la présente décennie. C'est seulement en 1983, à la suite d'une initiative française et de l'élection de l'actuel Secrétaire général, qu'un souffle et un dynamisme nouveaux ont été donnés à l'organisation, grâce notamment à l'accroissement progressif mais substantiel de son budget de fonctionnement.

Le bilan des activités de l'Union latine depuis cette relance de 1983 peut être aujourd'hui apprécié positivement, compte tenu de la taille et des moyens, encore limités, de l'organisation :

- l'Union s'est dotée de structures plus satisfaisantes par le renforcement de son secrétariat et la création de bureaux dans plusieurs capitales (Paris, Bucarest, Buenos Aires, Lisbonne et Rome) ; c'est ce qui explique qu'une part importante du budget de l'organisation (60 %) soit encore consacrée à son fonctionnement ;

- l'Union réalise des projets utiles pour la préservation de la culture et des langues latines, notamment au niveau des universités et des centres de recherche (dans des domaines tels que la création de banques de données, la télématique ou la traduction automatique) ; elle organise des colloques de haut niveau et des activités culturelles qui rencontrent un réel succès. Elle s'attache aussi à la défense du patrimoine gréco-romain et des études classiques qui constituent le fondement de la parenté des langues et civilisations latines et le moyen privilégié de le perpétuer.

Afin d'éviter toutefois une dispersion excessive des activités de l'Union, l'idée est de les regrouper autour de quelques thèmes directement en rapport avec les objectifs de l'organisation. Son budget pour 1989 fait ainsi apparaître quatre programmes essentiels :

. la promotion et la diffusion des langues latines dans les Etats membres ;

. l'enrichissement et l'informatisation des vocabulaires scientifiques et techniques en langues latines ;

. la protection des identités culturelles et la défense des langues latines, en particulier dans les domaines de la publicité et de l'audiovisuel ;

. et l'organisation de diverses manifestations culturelles destinées à diffuser les cultures des pays de langues latines.



## 2°) La France et l'Union latine

Le rôle tout à fait privilégié joué par la France au sein de l'Union latine apparaît à chaque stade de son développement : à l'origine de la création de l'organisation, la France a encore initié sa réactivation au cours des dernières années. La place essentielle de la France dans l'Union est illustrée par son poids dans le financement de l'organisation : contribuant pour moitié à son budget de fonctionnement, elle y dispose d'un véritable droit de veto. Ce rôle prépondérant est enfin conforté par la personnalité du Secrétaire général, de nationalité française, et par l'implantation à Paris de l'essentiel des organes administratifs de l'Union.

L'Union latine peut en effet constituer pour la France un instrument très utile pour favoriser le développement de son action culturelle en Amérique latine. C'est ainsi que l'Union latine a permis l'installation actuelle à Montevideo -et, sans doute, bientôt à Buenos Aires- d'une "Radio latine FM" qui diffusera quatre heures par jour en langue française.

C'est dans cet esprit que la France a souhaité, en 1983, la relance de l'Union latine pour revivifier ses relations avec le monde latin, particulièrement en Amérique latine, au moment où l'élargissement de la Communauté européenne -tout proche- tendait à faire de l'Espagne l'intermédiaire naturel entre l'Europe et le nouveau monde d'expression latine.

C'est dans le même esprit, enfin, que s'inscrit le présent projet de loi, afin de donner à l'Union latine des moyens d'action plus conformes à ses ambitions.

o

o o

)

- DEUXIEME PARTIE -

L'ACCORD DU 13 JANVIER 1988 ENTRE LE  
GOUVERNEMENT FRANCAIS ET L'UNION LATINE

-----

A - L'OBJET ET L'ESPRIT DE L'ACCORD

1°) L'objet de l'accord

L'Union latine ne dispose à ce jour en France d'aucune des facilités ou protections habituellement accordées à une telle organisation internationale.

En effet, la convention de Madrid du 15 mai 1954 ne comporte aucune disposition concernant les privilèges ou immunités dont pourrait bénéficier l'Union latine dans notre pays.

Quant au siège de l'organisation, il se trouve officiellement à Saint-Domingue, la majorité des pays membres étant hispanophones. Et l'accord de siège conclu entre l'Union latine et la République dominicaine le 20 novembre 1984 -et non le 20 novembre 1954 comme l'indique l'exposé des motifs du présent projet de loi- ne produit aucun effet juridique en France.

L'accord signé le 13 janvier 1988 entre le gouvernement français et l'Union latine porte ainsi sur la reconnaissance juridique de l'établissement à Paris d'un secrétariat de l'Union latine et sur les privilèges et immunités qui seront reconnus à l'organisation sur le territoire français.

## 2°) L'esprit de l'accord

La France étant particulièrement attachée à demeurer le pays hôte des principales instances de l'Union latine, l'accord proposé tend donc :

- d'une part à tirer, en droit, les conséquences d'une situation de fait, à savoir l'installation matérielle à Paris (65 boulevard des Invalides) du principal organe administratif de l'Union latine,
- d'autre part, à accorder à l'Union latine les facilités généralement reconnues aux bureaux et représentations relevant d'organisations internationales et établis sur le territoire français.

C'est ainsi que l'article 1er de l'accord proposé autorise officiellement l'Union latine à établir en France un secrétariat.

Par ailleurs, l'article 14 précise clairement l'esprit de l'accord en indiquant que les privilèges et immunités qu'il prévoit ont pour objet de permettre "le bon fonctionnement de l'Union latine et de son secrétariat".

°  
° °

## B - L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE DE L'ACCORD

Pour le reste, les principales dispositions de l'accord du 13 janvier 1988 peuvent être regroupées autour de quatre idées essentielles.

1°) Les privilèges et immunités accordés à l'Union latine figurent aux articles 2 à 7 et concernent principalement :

1

- l'inviolabilité des locaux occupés par son secrétariat, conformément aux usages en la matière ;
- l'immunité de juridiction et d'exécution dont bénéficie l'organisation ainsi que l'exemption de ses biens de toute expropriation ou autre forme de contrainte administrative ;
- les exonérations fiscales relatives notamment aux impôts directs sur les biens de l'Union et aux taxes relatives aux opérations immobilières nécessaires à la mission de l'organisation ;
- les exonérations douanières concernant les matériels nécessaires au fonctionnement administratif de l'Union ;
- enfin, l'inviolabilité de la correspondance officielle de l'organisation qui dispose du droit d'utiliser des valises scellées.

**2°) Les facilités accordées au personnel du secrétariat de l'Union latine par les articles 8 à 10 et 12 de l'accord sont, pour l'essentiel, les suivantes :**

- les facilités d'entrée et de séjour en France du personnel et de leur famille ;
- l'immunité de juridiction pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions par le secrétaire général et le personnel du secrétariat, à l'exception du personnel de service ;
- l'octroi d'un titre de séjour spécial pour l'ensemble des personnels du secrétariat et leurs familles ;
- des franchises douanières pour leur mobilier et effets personnels, ainsi que pour l'importation de l'automobile du secrétaire général et de celles de ses adjoints ;
- des facilités de rapatriement identiques à celle des membres des missions diplomatiques en cas de tension internationale ;
- enfin, des exonérations fiscales pour les traitements et indemnités du secrétaire général et de ses adjoints, l'Union latine devant créer, dans un délai d'un an, un impôt interne effectif perçu au profit de l'organisation.

**3°) Les limites, également habituelles, apportées à ces privilèges et immunités figurent aux articles 9, 11 et 14 à 16 du présent accord :**

- l'immunité de juridiction n'est pas applicable aux dommages causés par les véhicules automobiles ;
- le gouvernement français n'est pas tenu d'accorder à ses propres ressortissants ni aux résidents permanents en France les privilèges et immunités prévus par l'accord ;
- l'Union latine lèvera l'immunité lorsque celle-ci risqué de gêner l'action de la justice ;
- le gouvernement français conserve par ailleurs le droit de prendre toute mesure qu'il estimerait utile à la sécurité de la France et à la sauvegarde de l'ordre public ;
- enfin, les facilités consenties au secrétariat lui sont naturellement accordées pour la durée de son établissement en France.

**4°) Les autres dispositions essentielles de l'accord proposé peuvent être brièvement analysées :**

- le gouvernement français facilitera l'entrée et le séjour en France des délégués au Congrès ou au Conseil exécutif de l'Union latine (article 8-2) ;
- en ce qui concerne le régime de sécurité sociale du personnel de l'organisation, les membres du personnel n'ayant pas la nationalité française disposent d'un droit d'option entre le régime français de sécurité sociale et celui de leur pays d'origine ; les Français restent pour leur part assujettis au régime français (article 13) ;
- le règlement des différends qui naîtraient de l'application de l'accord est soumis, de façon habituelle, à un tribunal arbitral (article 18) ;
- enfin, l'article 19 comporte des clauses finales classiques, l'accord pouvant notamment être dénoncé par l'une des parties avec un préavis d'un an.

**- TROISIEME PARTIE -**

**LES OBSERVATIONS DE VOTRE RAPPORTEUR**

-----

**A - UN TEXTE DE NATURE À PERMETTRE UN MEILLEUR FONCTIONNEMENT DE L'UNION LATINE**

**1°) Un accord qui tire les conséquences juridiques d'une situation de fait et ne soulève pas d'objection de nos partenaires**

L'opportunité de l'approbation de cet accord, qui ne fait que tirer les conséquences juridiques d'une situation de fait, appelle d'emblée deux observations :

- en premier lieu, il n'est question, dans le corps même de l'accord proposé, que d'"un" secrétariat installé à Paris et non "du" secrétariat unique de l'Union latine ; la formulation utilisée dans le titre est pour sa part sans conséquence, le titre n'entraînant pas de conséquences juridiques ; on notera d'ailleurs que l'Italie envisage de signer avec l'Union latine un accord similaire pour le bureau de l'organisation installé à Rome ;

- le présent accord ne soulève en outre aucune objection de la part de nos partenaires : cet accord ne remet pas en cause l'accord de siège conclu par l'Union latine avec la République dominicaine en 1984 et qui définit les privilèges et immunités de l'organisation au profit de son bureau de Saint-Domingue.

**2°) Un accord de portée limitée**

Le texte proposé n'a donc qu'une portée limitée. Il ne s'agit que de donner à l'Union latine les facilités généralement

**reconnues aux organisations internationales et nécessaires à son bon fonctionnement.**

On notera notamment qu'il n'est pas reconnu au secrétariat parisien de l'Union latine de capacité juridique propre et que c'est à l'organisation en tant que telle que sont reconnues l'inviolabilité des locaux et les immunités habituelles de juridiction et d'exécution.

Cet accord doit donc contribuer, pour sa part, à permettre un meilleur fonctionnement de l'Union latine, lui permettant d'accroître ses activités et d'élargir son audience.

Mais il ne s'agit que de l'un des nombreux éléments dont la conjonction est nécessaire pour permettre à l'organisation d'aller de l'avant. La France, par le rôle essentiel qu'elle joue au sein de l'Union latine, et par les résultats qu'elle en attend, se devait d'y contribuer.

Il paraît, dans le même esprit, regrettable à votre rapporteur que les parlementaires ne bénéficient pas de la représentation qui pourrait utilement être la leur dans une organisation telle que l'Union latine. Il suggère donc que soient étudiées les conditions pratiques dans lesquelles les parlementaires nationaux pourraient être associés à certaines activités de l'Union latine.

o  
o o

## **B - L'OPPORTUN RENFORCEMENT D'UNE ORGANISATION DE NATURE À FORTIFIER NOS LIENS AVEC L'AMÉRIQUE LATINE**

Le bien-fondé de l'approbation de l'accord proposé est aussi souligné par son contexte politique et par l'opportun renforcement d'une organisation comme l'Union latine qui offre un cadre précieux

de concertation et de coopération et est ainsi de nature à fortifier nos liens avec l'Amérique latine. C'est dans cet esprit que votre rapporteur a jugé utile de saisir l'occasion du présent projet de loi pour jeter un coup de projecteur sur les relations entre la France et l'Amérique latine.

### **1°) Les relations entre la France et l'Amérique latine**

**- Les données politiques.** Le souci de développer les liens entre la France et l'Amérique latine, traditionnel et fondé sur tant de références historiques et culturelles communes, est aujourd'hui plus fort et légitime encore, au moment où le centre de gravité de la Communauté européenne se rapproche du monde latin et où un puissant processus de démocratisation atteint tour à tour la plupart des pays d'Amérique latine.

Les relations politiques de la France sont le plus souvent sans nuages avec des pays dont presque tous sont devenus des démocraties et qui voient dans l'Europe, et dans la France en particulier, un élément de contrepoids à l'influence américaine.

Ces relations demeurent pourtant, à bien des titres, décevantes. Il s'agit d'abord trop souvent de relations "à éclipses" : c'est ainsi que le voyage "historique" du Général de Gaulle en 1964 - resté dans toutes les mémoires - puis les différentes visites présidentielles qui se sont succédé depuis n'ont pas justifié les espoirs qu'ils avaient fait naître et sont souvent restés sans suites concrètes. Les pays latino-américains peuvent ainsi craindre que nous ne leur fassions qu'une place modeste dans notre politique extérieure, au profit d'autres priorités, notamment en Afrique.

La France est estimée et souvent admirée en Amérique latine. Des valeurs et une sensibilité communes rendent généralement très immédiates, très spontanées et très naturelles les relations entre Français et Latino-américains, ainsi que notre commission a pu le constater à l'occasion de ses récentes missions d'information dans la région - en particulier l'an passé au Pérou et en Bolivie. Mais cette situation implique que la France conduise une politique claire dans ses objectifs et consistante dans ses moyens.



Faute de quoi, notre rang et, peu à peu, notre image en Amérique latine se dégraderont au profit d'autres pays européens, tels l'Allemagne, l'Italie ou l'Espagne.

- **Les données économiques.** C'est ainsi que la présence économique de la France demeure modeste sur le continent latino-américain. Il n'est pas satisfaisant que la France -qui figure parmi les premières puissances commerciales du monde- n'occupe en moyenne que le septième ou le huitième rang parmi les fournisseurs des pays d'Amérique latine (pour un total d'exportations de 16 milliards de francs en 1987). Il n'est pas normal que l'Allemagne fédérale y occupe une part de marché (10%) deux fois plus importante que la nôtre (5%).

Certes, la conjoncture économique et financière de l'Amérique latine -et les mesures restrictives qui en découlent dans le domaine des crédits à l'exportation- n'est guère propice au redressement de nos échanges commerciaux et à l'accroissement des investissements. Il n'en demeure pas moins que les entreprises françaises souffrent, trop souvent, d'un réel manque de dynamisme par rapport à leurs concurrents, même européens, très actifs sur le continent latino-américain.

- **Les données culturelles, scientifiques et techniques.** Sur le plan de la coopération culturelle, scientifique et technique, l'Amérique latine, avec 450 millions de francs de crédits, représente 15% de notre enveloppe globale de coopération. Un tiers de ces crédits est consacré à la coopération scientifique et technique -désormais réorientée vers des projets intégrés touchant des secteurs de pointe. Mais l'essentiel (300 millions) a trait à la coopération culturelle -domaine dans lequel l'action de l'Union latine peut être particulièrement bénéfique.

L'influence traditionnelle de la France dans le domaine de la culture et des idées en Amérique latine explique nos efforts en matière d'enseignement de la langue et de la civilisation françaises.

S'il reste toujours beaucoup à faire, environ deux millions d'élèves latino-américains étudient le français. Notre réseau

d'Alliances françaises -particulièrement dense en Amérique latine- et nos 27 établissements d'enseignement français y déploient des efforts remarquables. L'augmentation de leurs effectifs prouve qu'il existe dans ces pays une grande demande d'enseignement du français, encore illustrée par la décision de plusieurs pays latino-américains de faire du français une langue obligatoire (comme en Uruguay) ou une option obligatoirement proposée aux élèves (comme au Brésil, en Colombie ou au Pérou).

## **2°) Le nécessaire prolongement européen et international de l'action française en Amérique latine**

Mais cet approfondissement souhaité des relations entre la France et l'Amérique latine doit aussi trouver son prolongement international, et d'abord européen.

- **Les relations entre l'Europe et l'Amérique latine.** Si la Communauté européenne constitue globalement, après les Etats-Unis mais avant le Japon, le deuxième partenaire commercial de l'Amérique latine, si elle y occupe la position de deuxième investisseur étranger et celle de deuxième bailleur d'aide, l'Amérique latine ne représente plus qu'un marché marginal pour l'Europe (4% de ses exportations extra-communautaires). C'est ainsi que, de 1980 à 1985, les exportations des Douze dans cette partie du monde ont chuté de 38%.

Un effort a toutefois été entrepris dans la période récente. Tirant les conséquences de son élargissement à l'Espagne et au Portugal, la Communauté a souhaité en 1987 intensifier les relations entre les deux ensembles géographiques. Ce développement des relations euro-latino-américaines a été ainsi illustré par la signature d'accords-cadre de coopération avec le Pacte andin, l'Amérique centrale, ainsi que le Brésil, le Mexique et l'Uruguay. De même s'est tenue à Bruxelles en juin 1987 la première commission mixte CEE-Amérique latine. Enfin, un quart de l'aide financière et technique de la Communauté en faveur des pays en voie de développement non africains revient à l'Amérique latine.

- L'élaboration d'une solution internationale au problème de la dette ? Mais il demeure, au bout du compte, que, fin 1988, l'endettement des pays latino-américains était de l'ordre de 450 milliards de dollars, dont près des trois quarts imputables aux quatre pays jugés longtemps les plus prometteurs : le Mexique, le Brésil, le Venezuela et l'Argentine. Tel demeure bien le problème-clé de l'avenir du continent latino-américain. La vague de démocratisation qui a soufflé ces dernières années sur l'Amérique latine s'est trouvée en effet sapée par une succession de crises, de plans d'austérité nécessaires mais avortés et de diversifications insuffisantes.

Le cercle vicieux de la dette, d'une croissance faible et du désinvestissement hypothèque aujourd'hui l'avenir de l'Amérique latine. Les propositions successives de la France montrent heureusement le rôle que notre pays et que l'Europe peuvent jouer pour élaborer une solution internationale à ce problème vital pour le système économique et commercial mondial. Le "plan Brady" -du nom du secrétaire américain au Trésor- semble avoir aujourd'hui entériné le principe d'une réduction de la dette des pays à revenus intermédiaires. Force est toutefois de constater que le flou demeure quant aux moyens d'y parvenir.

o

o o

### **Les conclusions de votre rapporteur et de la commission.**

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées, après en avoir délibéré au cours de sa séance du 19 avril 1989, vous invite, en adoptant le présent projet de loi, à autoriser l'approbation de l'accord conclu le 13 janvier 1988 entre le gouvernement français et l'Union latine.

o

o o

## PROJET DE LOI

(Texte présenté par le gouvernement)

### *Article unique*

Est autorisée l'approbation de l'Accord entre le Gouvernement de la République française et l'Union latine relatif à l'établissement à Paris du secrétariat de l'Union latine et à ses privilèges et immunités sur le territoire français (ensemble une annexe), fait à Paris le 13 janvier 1988, et dont le texte est annexé à la présente loi (1).

¶

---

(1) Voir le texte annexé au document Sénat n° 218 (1988 1989).